



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

Tempo Value

Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

Janvier 2018

Table des matières

Document d'informations clés pour l'investisseur	3
Prospectus	7
Caractéristiques générales	7
Acteurs	7
Modalités de fonctionnement et de gestion	10
Informations d'ordre commercial	17
Règles d'investissement	18
Risque global	18
Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	18
Rémunération	19
Statuts	20

Tempo Value - Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le document d'information clé pour l'investisseur, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Caractéristiques générales

Dénomination	Tempo Value.
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	Société d'Investissement à Capital Variable de droit français, constituée en France.
Date de création et durée d'existence prévue	Cet OPCVM a été créé le 23 juillet 2004 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
Actions A	FR0010093922	Capitalisation	Euro	Cette catégorie d'actions s'adresse à tous souscripteurs dont l'investissement initial est supérieur ou égal à 500 actions	500 actions
Actions B	FR0010176107	Capitalisation	Euro	Cette catégorie d'actions s'adresse à tous souscripteurs dont l'investissement initial est inférieur à 500 actions	-

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris ou auprès de la société de gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com; ou auprès de la société de gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Acteurs

Déléataire de gestion financière, administrative et comptable

Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (ci-après "la Société de Gestion").

La Société de Gestion a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant que société de gestion sous le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010") et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs sous le chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs telle que modifiée (la "Loi de 2013").

Elle intervient en qualité de société de gestion. Elle décide de déléguer les fonctions de gestionnaire financier, comptable et administratif.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire: 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département "Securities Services" (le "**Dépositaire**"). Société Générale, société anonyme dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire assure ses fonctions en conformité avec la Directive 2009/65/CE telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (les "Règles OPCVM").

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir toutes les obligations résultant des Règles OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

- (a) la conservation des actifs de l'OPCVM pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:
 - (i) les instruments financiers et parts ou actions d'OPC enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées incluant, le cas échéant, un dépositaire central des titres; et
 - (ii) si les conditions de conservation des Instruments financiers sont satisfaites, les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de l'OPCVM, dans la mesure où ils sont la propriété de l'OPCVM;
- (b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;
- (c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'actions aient été reçus et à ce que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;
- (d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des actions se font conformément au droit français applicable et aux statuts;
- (e) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM et aux statuts;
- (f) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires au droit français applicable ou aux statuts;
- (g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels; et
- (h) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux statuts.

S'agissant des obligations de conservation incombant au Dépositaire quant aux Instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des actionnaires, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégataire.

S'agissant des autres obligations du Dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des actionnaires, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit français à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre à l'OPCVM de réaliser ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans différents pays. Les sous-conservateurs nommés font partie du groupe Société Générale lorsque le groupe y dispose d'une présence locale. Une liste de ces sous-conservateurs sera disponible sur le site internet du Dépositaire à l'adresse suivante: <http://www.securities-services.societegenerale.com/en/who-are/key-figures/financial-reports/> (*Global list of sub-custodians for SGSS*). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts peuvent survenir du fait de la délégation de la Société de Gestion à Société Générale du calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM et de la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à des sous-conservateurs.

Afin de prévenir ces conflits d'intérêts, gérer leur survenance et garantir que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts de l'OPCVM, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts a pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts se base sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts telles que la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes et d'environnements informatiques dédiés. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

En outre, le Dépositaire a adopté des mesures préventives et appropriées telles que la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou l'information des clients concernés ou le refus de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Adresse: 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, représenté par Monsieur Jean-Pierre Vercamer.

Commercialisateurs

Sociétés du Groupe Lombard Odier.

Délégataires

Délégataires de la gestion financière (ci-après "les Gestionnaires Financiers"):

- **Lombard Odier (Europe) S.A.**, établissement de crédit de droit luxembourgeois au capital de 27.083.000 euros dont le siège social est sis 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, (Luxembourg), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française domiciliée 8, rue Royale - 75008 Paris et, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 905 157.
- **Moneta Asset Management**, société de gestion, 36, rue Marbeuf - 75008 Paris, agréée par l'Autorité des Marchés financier sous le numéro GP 03-010.

Délégataire de la gestion administrative et comptable:

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale: 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assurer le suivi de la vie sociale de l'OPCVM.

Conseillers

Néant.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres d'actions sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres: 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Conseil d'administration

La composition du conseil d'administration de l'OPCVM constitué sous la forme d'une SICAV, et la mention des principales activités exercées par ses membres en dehors de cette SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie d'action

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation des actions

Nombre entier d'actions.

Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. La première clôture est intervenue le dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre 2004.

Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés pour les produits qu'il encaisse.

D'une manière générale, les actionnaires de l'OPCVM sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par l'OPCVM ou la Société de Gestion.

Actions de capitalisation

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Les passages d'une catégorie d'action à une autre sont considérés comme des cessions.

Directive Epargne et échange automatique de renseignements en matière fiscale

Conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, les porteurs résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre ou d'un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité, ayant perçu des revenus sous la forme d'intérêts au sens de cette Directive, sont susceptibles d'être fiscalisés dans le cadre du dispositif d'échange d'informations mis en place entre la France et chacun des Etats membres.

La Directive 2003/48/CE a été abrogée par la Directive du Conseil 2015/2060 du 10 novembre 2015 avec effet au 1er janvier 2016. Toutefois, pendant une période transitoire postérieure à cette date, certaines dispositions de la Directive 2003/48/CE continueront de s'appliquer, en particulier les obligations de transfert d'informations par l'agent payeur.

Par ailleurs, le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE, qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La Directive 2014/107/UE a un champ d'application plus large que la Directive 2003/48/CE et s'étend non seulement aux intérêts, mais aussi aux dividendes et à d'autres types de revenus du capital, ainsi qu'au solde annuel des comptes produisant ces revenus. L'adoption de la Directive 2014/107/UE met en œuvre la Norme commune de déclaration ("NCD"), établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE"), qui a été chargée par le G20 d'élaborer cette Norme afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Les mesures de coopération prévues par la Directive 2003/48/CE seront par conséquent remplacées par la mise en œuvre de la Directive 2014/107/UE qui prévaudra en cas de chevauchement des champs d'application.

En outre, la France a signé et a autorisé l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers basé sur la NCD de l'OCDE ("Accord Multilatéral"). Aux termes de l'Accord Multilatéral, le premier échange de renseignements devrait être appliqué d'ici au 30 septembre 2017. Il est également possible que l'échange automatique de renseignement ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE. L'Accord Multilatéral prévoit que les États et territoires signataires devront obtenir de leurs institutions financières (banques, assurances, etc.) qu'elles collectent à leur charge auprès de leurs clients non-résidents, identifiés comme tels au moyen de règles de diligence définies dans la NCD, un large éventail d'informations relatives à l'identification de leurs clients et de leurs actifs financiers (le ou les numéros de compte, le solde ou la valeur portés sur le compte ainsi que l'ensemble des flux portant sur une large catégorie de revenus d'investissement) et qu'elles les transmettent à l'administration fiscale. Cette dernière doit adresser ces informations aux autorités compétentes de la juridiction partenaire dans laquelle le client est résident fiscal pour qu'elles puissent les utiliser aux fins d'appliquer leur législation fiscale.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres conséquences potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

Foreign Account Tax Compliance Act - FATCA

Un accord en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA" dont l'acronyme signifie "Foreign Account Tax Compliance Act") adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 a été signé à Paris le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de cet accord, les institutions financières françaises remplissant certains critères et se qualifiant d'institutions financières déclarantes doivent identifier les comptes financiers détenus par des personnes américaines déterminées, collecter des informations les concernant et les adresser à l'administration fiscale française qui se charge ensuite de les transmettre à l'administration fiscale américaine dans le cadre de l'échange automatique d'informations prévu par la convention fiscale entre la France et les États-Unis. Toutefois, en vertu de l'annexe II de l'accord FATCA, certaines institutions financières françaises sont considérées, sous certaines conditions, comme des institutions financières réputées conformes et sont dispensées des obligations de diligence et de déclaration mentionnées ci-dessus. L'OPCVM se qualifie d'institution financière réputée conforme / organisme de placement collectif en vertu des sous-sections B et C de la section II de l'annexe II de l'accord FATCA.

Dispositions particulières

Code ISIN

Actions A: FR0010093922.

Actions B: FR0010176107.

Classification

Actions de pays de la zone Euro.

Détention d'OPC

10% maximum de l'actif net.

Objectif de gestion

L'objectif de l'OPCVM vise à obtenir une performance supérieure à celle des actions françaises mesurée au travers de l'indice SBF 120 Net Total Return Index, dividendes réinvestis.

Indicateur de référence

L'OPCVM n'est pas indiciel.

Cependant, la performance de l'OPCVM peut être comparée a posteriori à titre indicatif à l'indicateur suivant:

- SBF 120 Net Total Return Index à dividendes réinvestis.

L'indice SBF 120 Net Total Return Index est composé des actions du CAC 40 ainsi que de 80 actions du premier et second marché cotées sur Euronext. Cet indice est calculé dividendes réinvestis. L'indice est coté en continu et calculé par Euronext.

Code Bloomberg: SBF 120 NT.

Stratégie d'investissement

1. Description des stratégies utilisées:

Le cœur du processus de gestion de l'OPCVM s'appuie sur deux grands principes:

- Une sélection technique des valeurs, réalisée sur la base de critères financiers (bilan, résultat, etc.) et stratégique (nature de l'activité, diversification, risques, etc.);
- Une diversification des styles de gestion et des valeurs.

Ainsi, la Société de Gestion a délégué la gestion financière d'une part à la succursale française de Lombard Odier (Europe) S.A. et d'autre part à Moneta Asset Management sur recommandation de la succursale française de Lombard Odier (Europe) S.A.. Les deux Gestionnaires Financiers par délégation opèrent soit sur des classes de valeurs différentes et / ou avec des approches légèrement différenciées. L'allocation entre les poches gérées par les Gestionnaires Financiers est déterminée discrétionnairement par la succursale française de Lombard Odier (Europe) S.A..

L'actif de l'OPCVM est géré au sein de deux poches distinctes conformément à ce qui suit:

- Poches gérées par Moneta Asset Management et mettant en œuvre un processus de gestion axé sur les capitalisations entre 20 millions et 5.000 millions d'euros.
- Poches gérées par Lombard Odier (Europe) S.A. concernant la gestion des espèces et de la liquidité.

2. Description des catégories d'actifs utilisés:

Actions

L'OPCVM peut être exposé aux marchés actions de 100% de son actif net total:

Son actif sera composé d'actions de l'Union Européenne, d'Islande, de la Norvège et de la Suisse de toute capitalisation et de tout secteur d'activité.

L'OPCVM est en permanence investi à hauteur de 75% minimum de son actif net total en titres éligibles au PEA.

Titres de créance, obligations et instruments du marché monétaire

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 25% de son actif net en:

- en titres de créance, obligations et instruments du marché monétaire:
 - i. émis ou garantis par un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.), par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la l'Union Européenne (U.E.) ou partie à l'Espace Economique Européen (E.E.E.), ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'U.E. ou partie à l'accord sur l'E.E.E. sans critères de notation ou
 - ii. émis par des entités privées dont la notation (S&P) est supérieure à BBB+ ou jugée équivalente par les Gestionnaires Financiers.

L'échelle de notation de référence est celle de Standard & Poor's (S&P). En cas d'absence de notation de cette agence, les notations données par les autres agences (Moody's, Fitch) seront transcrites par équivalence en notation S&P pour apprécier le respect des conditions ci-dessus. En cas de notations différentes, la note la plus faible sera retenue.

Néanmoins, les équipes de gestion effectuent leur propre analyse du risque de crédit qui leur permet dans leur processus d'investissement/désinvestissement de ne pas devoir recourir mécaniquement ou exclusivement aux notations délivrées par les agences.

La sensibilité du portefeuille obligataire est comprise entre -1 et 3.

Parts ou Actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en:

- OPCVM monétaires ou obligataires, conformes à la Directive 2009/65/CE. Ces OPCVM sont susceptibles d'être gérés par une société du Groupe Lombard Odier.

3. Instruments dérivés:

Pour atteindre l'objectif de gestion, les Gestionnaires Financiers pourront investir sur les instruments dérivés suivants dans une limite de 100% de l'actif net:

- Nature des marchés d'intervention:
 - réglementés,
 - organisés,
 - gré à gré.

- Risques sur lesquels les Gestionnaires Financiers désirent intervenir:
 - action,
 - taux,
 - change.
- Natures des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage.
- Nature des instruments utilisés et stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - futures: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou exposition;
 - options: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou exposition;
 - change à terme: en couverture du risque de devises ou en exposition à ce risque.

L'OPCVM n'entrera pas dans des contrats d'échange sur rendement global ("*Total Return Swaps*" ou "*TRS*").

4. Titres intégrant des dérivés:

- Risques sur lesquels les Gestionnaires Financiers désirent intervenir:
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit.
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage.
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - couverture ou exposition du risque de taux,
 - couverture ou exposition du risque de change,
 - couverture ou exposition actions,
 - couverture ou exposition du risque de crédit.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du portefeuille.

5. Dépôts:

Néant.

6. Emprunts d'espèces:

L'OPCVM peut effectuer des opérations d'emprunts d'espèces, dans la limite de 10% de l'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres:

Néant.

8. Informations relatives aux garanties financières:

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie.

Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC "Monétaire" ou "Monétaires Court Terme".

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par les Gestionnaires Financiers. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont:

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations).

Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra baisser.

L'OPCVM peut être exposé aux marchés actions jusqu'à 100% de son actif net total.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations ("small and mid caps") sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques supplémentaires pour les investisseurs.

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une hausse des taux d'intérêts, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Les investissements réalisés induisent un risque de taux significatif, la sensibilité du portefeuille obligataire étant comprise entre -1 et 3.

Risque de change

Le risque de change est le risque d'une évolution défavorable de la devise de libellé des actions contre les autres devises. En période de forte dégradation du marché des changes, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser de manière importante.

Le risque de change peut être couvert ou non selon la discrétion du délégataire.

Risque de liquidité

L'OPCVM peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit, ce qui peut se traduire par une impossibilité de vendre ou par une baisse du prix des actifs. Ceci pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'impossibilité de vendre les actifs de l'OPCVM peut résulter d'une impossibilité pour l'OPCVM d'honorer ses achats.

Risque de perte en capital

Le risque de perte en capital est le risque de n'être pas totalement remboursé de son investissement initial.

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation des instruments dérivés

Le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité.

Garantie ou protection

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent supporter les risques mentionnés dans la rubrique "profil de risque" ci-dessus.

Actions A

Cette catégorie d'actions s'adresse à tous souscripteurs dont l'investissement initial est supérieur ou égal à 500 actions. Elle peut servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte.

Durée minimale de placement recommandée: 5 ans.

Actions B

Cette catégorie d'actions s'adresse à tous souscripteurs dont l'investissement initial est inférieur à 500 actions. Elle peut servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte.

Durée minimale de placement recommandée: 5 ans.

Le montant à investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cet OPCVM. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Modalités de détermination et d'affectation du résultat net

Capitalisation du résultat net.

Comptabilisation des revenus selon la méthode des coupons encaissés.

Modalités de détermination et d'affectation des plus-values nettes réalisées

Capitalisation.

Caractéristiques des actions: (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions sont exprimées en nombre entier d'actions et libellées en euros.

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats portent sur un nombre entier d'actions. La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures par le Dépositaire Société Générale, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (valeur inconnue).

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Le règlement des rachats et la livraison des titres sont effectués à J +3 (J étant le jour de centralisation).

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi de bourse ouvré et le dernier jour de bourse ouvré du mois. En cas de jours fériés légaux en France et de jours de fermeture du marché EUREX (calendrier officiel: EURONEXT), la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

Lieux de publication

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande à la Société de Gestion, toutes informations concernant l'OPCVM y compris la dernière valeur liquidative.

Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux & Barème TTC
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	4% Taux maximum Exonération pour les changements de catégorie d'actions
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux & Barème TTC
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Actions A: 1,794% TTC Taux maximum Actions B: 2,392% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	4% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction par le Dépositaire Société de Gestion	Entre 4 euros et 60 euros selon l'instrument financier Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de surperformance au-dessus de l'indice SBF 120 Net Total Return Index dividendes nets réinvestis

Il est à noter que les frais suivants sont hors champ des quatre (4) blocs de frais évoqués ci-dessus:

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3 du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex: Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex: procédure de class action).

Il est à noter que l'information relative à ces frais sera décrite en outre *ex post* dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Des frais de gestion variables pourront être prélevés au profit de la Société de Gestion.

Description du mécanisme

La commission de performance est due à la condition que la performance relative par rapport à l'évolution de son indice de référence soit positive. Dans une telle hypothèse, 20% de la surperformance sera prélevée par la Société de Gestion. Une commission de performance peut donc être prélevée même si la performance absolue de l'OPCVM est négative.

Règles de calcul et de versement de la commission

La période de référence de calcul de cette commission est l'exercice de l'OPCVM.

Le premier exercice s'achèvera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2004, cependant la date de référence de la première période sera décembre 2005.

La performance est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative ("VL").

La part variable ne sera définitivement perçue qu'à la clôture de chaque exercice, et uniquement si lors de l'exercice écoulé la performance de l'OPCVM est supérieure au taux de référence.

Provisionnement de la commission de surperformance

Si, en cours d'année, la performance de l'OPCVM depuis le début de l'exercice est supérieure à l'indice de référence, alors cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas contraire, toute provision passée précédemment sera ajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

En cas de rachat d'actions, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et versée à la Société de Gestion en fin d'exercice.

Procédure de choix des intermédiaires

La sélection des brokers externes s'effectue dans le cadre d'une approche structurée, disciplinée et globale. L'objectif est de communiquer de manière transparente nos besoins et nos objectifs afin de recevoir le service le mieux adapté et le plus efficient de la part des brokers sélectionnés.

Les éléments utilisés pour sélectionner les courtiers sont notamment:

- Solidité financière;
- Critères relatifs à l'analyse et à la recherche;
- Critères relatifs à l'exécution des ordres et accès aux introductions;
- Critères relatifs aux événements post-exécution et de règlement / livraison.

Frais de recherche liés aux analyses financières

Sous réserve du respect par les Gestionnaires Financiers des lois et réglementations applicables (et en particulier l'ensemble de la réglementation découlant de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, communément appelée MiFID II), les Gestionnaires Financiers et leurs délégués et personnes affiliées peuvent, en relation avec la gestion de l'OPCVM, recevoir de la part de courtiers, d'opérateurs et d'autres tiers des analyses financières financées par soit (i) des commissions de transaction supportées finalement par l'OPCVM en vertu d'accords de partage de commission et/ou de collecte des charges d'analyse financière conclus avec ces courtiers, opérateurs et autres tiers (collectivement désignés ci-après par "Accords de commissions d'analyse financière"); soit (ii) des charges périodiques imputées à l'OPCVM par les Gestionnaires Financiers à des taux devant être validés par l'OPCVM. Les Gestionnaires Financiers fourniront à la Société de Gestion des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière et agiront en tout temps dans le meilleur intérêt de l'OPCVM et de la Société de Gestion lorsqu'ils concluront des Accords de commissions d'analyse financière ou recevront de tout autre manière des analyses financières financées directement ou indirectement par l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Actions A

Cette catégorie d'actions s'adresse aux souscripteurs dont l'investissement initial est supérieur ou égal à 500 actions. Elle peut servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte.

Actions B

Cette catégorie d'actions s'adresse à tous souscripteurs dont l'investissement initial est inférieur à 500 actions. Elle peut servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte.

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com ou auprès de la Société de Gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arion, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Le cas échéant, conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte dans la stratégie d'investissement figurera dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Règles d'investissement

L'OPCVM respecte l'ensemble des règles d'investissement du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

Risque global

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu;
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour;
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre;
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché;
- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue;
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité des Gestionnaires Financiers à leur valeur probable de négociation;
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les contrats

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support;
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats;
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent;
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles;
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués sous la responsabilité des Gestionnaires Financiers à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé;
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité de l'OPCVM à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par l'OPCVM de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle:

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements de l'OPCVM sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative de l'OPCVM est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par l'OPCVM ne peut pas, selon le prestataire, être établi raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs de l'OPCVM ou d'intervenir sur les marchés d'investissement de l'OPCVM ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs d'actions de l'OPCVM, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement le Gestionnaire Financier de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs de l'OPCVM ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats d'actions de l'OPCVM sont différés ou ne peuvent pas, selon le Gestionnaire Financier, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les actionnaires seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Rémunération

Conformément aux dispositions de la Directive européenne 2014/91/UE, la Société de Gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines politiques, procédures et stratégies incluant la politique de rémunération de la Société de Gestion applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la Loi de 2013, la Loi de 2010 et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de Gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risque actuels et futurs. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers. La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de Gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société de Gestion.

Tempo Value - Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE

Statuts

Titre 1 – Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - Section I - Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination: "Tempo Value" suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8, rue Royale à Paris - 75008.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 – Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8.002.000 euros (8 millions deux mille euros) divisée en actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par un versement en numéraire.

La SICAV peut comporter des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation);
- Etre libellées en devises différentes;
- Supporter des frais de gestion différents;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- Avoir une valeur nominale différente;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement et la division des actions de la SICAV peuvent être opérés sur seule décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions - Rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut prévoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités définies dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 second alinéa du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom:

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédents la tenue de toute assemblée.

Titre 3 – Administration et direction de la société

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, ses fonctions pourront être déléguées à titre provisoire à l'un des membres du conseil d'administration désigné soit par le président lui-même, soit par le conseil d'administration.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits ou oraux. Elles peuvent être remises en main propre.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut toutefois disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

Toute rémunération éventuelle des administrateurs, sous forme de jetons de présence ou de somme fixe annuelle, est décidée le cas échéant par l'assemblée générale.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre 5 – Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Titre 6 – Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour ouvré de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2004.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La SICAV est de capitalisation pure: les sommes distribuables sont donc intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Titre 7 – Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre 8 – Contestations

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

www.lombardodier.com